

CAP. II.

Acte pour continuer, pour un temps limité, les droits imposés sur les produits Agricoles, et les Animaux vivants importés en cette Province.

[9^{ème} Décembre, 1843.]

ATTENDU qu'il est expédient de continuer, pour un tems limité, les droits imposés sur les produits agricoles et animaux vivants importés en cette Province; Qu'il soit en conséquence statué par les Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera imposé, prélevé, perçu, et payé à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, sur les produits agricoles et animaux vivants, de la nature et espèce mentionnées dans la Cédule du présent Acte, et importés en cette Province, les divers droits portés et établis en mots et chiffres dans la Cédule susdite.

Préambule.

Certains droits imposés sur les produits agricoles, &c.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que les produits agricoles et animaux vivants, importés par mer pour l'utilité des Pêches de cette Province, seront exempts des dits droits, mais sujets aux réglemens établis et statués relativement à certains articles mentionnés dans la huitième section de l'Acte du Parlement du Royaume Uni, passé dans la Session tenue dans les cinquième et sixième années du Règne de Sa Majesté, et intitulé, *Acte pour amender les lois qui régissent le Commerce des Possessions Britanniques d'outre-mer*.

Exemption en faveur des Pêches.

III. Et qu'il soit statué, que les sommes exprimées en chiffres dans la Cédule du présent Acte, comme droits imposés par icelui, seront argent sterling, dont la valeur proportionnelle avec le cours de cette Province sera celle établie par l'Acte Provincial, passé dans la Session tenue dans les quatrième et cinquième années de Sa Majesté, intitulé, *Acte pour régler le cours monétaire en cette Province*, et seront payables suivant cette proportion, en toute espèce de monnaie ayant cours en vertu du dit Acte.

Les droits seront en argent sterling, suivant l'intention de l'Acte 4 & 5 Vic. c. 93.

IV. Et qu'il soit statué, que les droits imposés par le présent Acte, seront prélevés et perçus suivant les mêmes poids et mesures, et, en autant que la chose pourra se faire, eu égard aux autres dispositions du présent Acte, sous les mêmes réglemens mis en force, de la même manière, et avec les mêmes restrictions et dispositions

Comment seront prélevés les droits.